

PROJET DE LOI
SUR L'ECONOMIE NUMERIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Opérant en quelques années le passage d'un phénomène émergeant à une réalité en développement, les nouvelles technologies apparaissent aujourd'hui comme l'une des données nouvelles et majeures de l'économie mondiale.

De fait, l'accélération sans précédent des progrès des technologies de l'électronique, le développement de l'*Internet*, l'utilisation généralisée de l'informatique, tant par les opérateurs économiques que par les particuliers, ont conduit les États à appréhender juridiquement toutes les manifestations de ce nouveau pan de l'économie mondiale. Ces réactions juridiques s'articulent autour de deux priorités :

- favoriser l'essor de l'économie numérique, ce qui implique notamment la sécurisation des relations juridiques établies au travers des communications électroniques ;
- renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne à la lumière des risques encourus du fait de l'intensification de l'usage de moyens technologiques de plus en plus performants.

Il convient de rappeler qu'un précédent projet de loi traitant du commerce électronique avait été déposé sur le bureau du Conseil National, le 21 juin 2002. Ce texte, très substantiellement amendé, a fait l'objet d'un retrait, justifié aux fins d'adaptation du dispositif, en particulier au regard de la loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La décision de retrait a été prise en concertation avec le Conseil National afin de permettre de retravailler la matière dans le cadre d'un groupe de travail mixte, assisté d'un expert. Le présent projet de loi est le résultat de ces réflexions communes.

Il doit par ailleurs être souligné que la mondialisation des communications électroniques génère une tendance certaine à l'uniformisation du droit qui se caractérise par une forme d'harmonisation des législations nationales dans le cadre d'instruments conventionnels internationaux. Aussi convient-il de citer ces différents référentiels, tenant à des législations étrangères comme aux normes européennes, plus particulièrement en matière de commerce électronique.

Au niveau européen, peuvent être mentionnées avec pertinence : la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ; la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("*directive sur le commerce électronique*") ; la directive 97/7 du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la prise en compte de la recommandation de la Commission européenne 97/489 du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique ;

Pour ce qui est des législations étrangères, la plupart des Etats européens ont abordé les nouvelles données afférentes à l'essor de l'économie numérique, quoi que chacun ait révélé une perspective propre sur les constats et les actions ou inactions qui en découlent.

Par exemple, le Danemark a mis davantage l'accent sur les questions de libertés individuelles, la France sur la protection du droit moral des auteurs, la Suisse sur l'application d'*Internet* aux différents processus de consultation populaire, la Belgique sur les formes de criminalité sur *Internet*, l'Espagne sur les autorités de certification pour faciliter le commerce électronique, l'Italie sur les effets juridiques de la dématérialisation des modes d'expression, les Pays-Bas sur le recours aux technologies pour l'exécution et le respect des lois et, enfin, le Royaume-Uni sur les conséquences de l'érosion de la distinction entre les règles relatives au contenu et celles concernant sa transmission. Plus précisément, il n'est pas sans intérêt de mentionner :

- En Allemagne : la Loi du 16 mai 2001 sur la signature (Signaturgesetz) ; la Loi du 1er juillet 2000 sur les achats à distance, (intégrée le 31 décembre 2001 au code civil) ;
- En Belgique : la Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, publiée le 17 mars 2003 ; l'Arrêté ministériel du 4 avril 2003 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de l'information ; la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement ; la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, modifiée par la Loi du 25 mai 1999 et par la Loi du 5 juin 2007 sur les pratiques commerciales déloyales ; la Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique modifiée par la Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504 quater, 550bis et 550ter du Code pénal ;
- En Italie : Le Décret législatif du 23 janvier 2002, effectuant actualisation de la directive 1999/93/CE ; Le Décret législatif du 7 mars 2005 introduisant le Code de l'Administration numérique;

- Au Luxembourg : la Loi du 5 juillet 2004, modifiant la Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; le Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 relatif aux signatures électroniques, au paiement électronique et à la création du comité "commerce électronique" ; la Loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales ;
- Au Danemark : La Loi du 31 mai 2000 sur la signature électronique, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000 ;
- En France : la Loi du 11 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique ainsi que ses textes d'application (comme l'Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 prise en application de l'article 26). .

Le Gouvernement princier a souhaité inscrire la législation monégasque dans ce mouvement mondial et dans les deux directions sus-évoquées.

Les nouvelles techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, dont l'*Internet* est une des dernières composantes, constituent un maillage de réseaux offrant la liberté de communiquer, d'échanger des informations et des idées, mais aussi de commercer dans un espace mondial d'échanges rapides, sans la contingence des frontières nationales et des modes traditionnels de transaction commerciale.

Les nouveaux procédés marchands constituent un secteur économique à part entière, dénommé économie numérique ou commerce électronique. Le commerce électronique s'entend de l'utilisation conjointe et combinée de tous les vecteurs, de tous les supports mis à disposition par les communications électroniques en vue de développer le commerce d'une entreprise au niveau national et international.

Caractérisé par la dématérialisation des transactions et le caractère international des réseaux qui permet aux entreprises d'élargir le champ géographique de leurs actions commerciales, le commerce électronique constitue une nouvelle forme de vente et plus précisément une forme particulière de vente à distance. Il s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'économie numérique.

Les opérateurs économiques ont d'ores et déjà perçu l'importance de ce marché au chiffre d'affaires en constante progression. Mais son développement dépend en tout premier lieu du niveau de sécurisation des transactions, une sécurité qui recouvre quatre aspects : la sécurité du consommateur, la sécurité du fournisseur, la sécurité du bien ou du service et la sécurité du paiement.

En effet, de nombreux consommateurs hésitent encore à acheter en ligne par peur des fraudes potentielles. Cette réticence est liée à la crainte de ne pas s'engager en connaissance de cause, de ne pas recevoir la prestation attendue, de ne pas pouvoir exercer de recours en cas de non exécution de la prestation commandée, etc.

Aussi, avant de prévoir le régime juridique applicable à l'économie numérique, le présent projet définit dans un premier titre les termes qu'il utilise dans ce nouveau contexte.

Puis, le présent projet vise, dans un deuxième titre, à instaurer un dispositif de protection du consommateur par un ensemble de règles touchant à la formation du contrat et à son exécution, dans un troisième titre, complémentaire du précédent, à renforcer la sécurité des transactions par l'introduction de dispositions relatives à l'écrit et à la signature électronique. La responsabilité des prestataires techniques au rang desquels figurent l'hébergeur ou le fournisseur d'accès est décrite dans un quatrième titre. Le présent projet se termine par un titre V relatif à la sécurité dans l'économie numérique.

La protection du consommateur est organisée autour de deux axes principaux : l'exigence d'une information fiable et adéquate, l'exercice d'un droit de rétractation.

L'information apparaît comme la garantie d'un consentement éclairé du consommateur. Elle constitue un facteur fondamental du développement de la confiance des internautes.

Le consommateur doit donc être renseigné de manière complète et transparente sur les conditions de formation et d'exécution du contrat d'achat d'un bien ou d'un service qu'il entend souscrire.

Le premier axe novateur du projet met à la charge du vendeur de biens ou fournisseur de services une obligation spéciale d'information préalable du consommateur. Cette obligation est renforcée par une obligation de confirmation écrite des informations concernées qui portent sur le contenu de l'offre de biens ou de services et les modalités contractuelles selon lesquelles la vente sera effectuée ou la prestation rendue.

Le consommateur doit par ailleurs être rassuré et protégé contre les risques d'utilisation abusive des données qui lui sont personnelles et qui sont collectées par le vendeur ou prestataire à l'occasion de la transaction commerciale. A cette fin, le projet met à la charge du fournisseur une obligation d'informer le consommateur sur son droit de s'opposer à l'exploitation desdites données.

Le second axe novateur du projet est la reconnaissance d'un droit de rétractation qui permet au consommateur de retourner la marchandise commandée ou de refuser la prestation demandée.

Pour autant, la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus évoquées nécessite un préalable essentiel, à savoir la reconnaissance de l'écrit électronique comme mode de passation des commandes et de formalisation des contrats de vente en ligne.

Il est en effet nécessaire qu'en cas de réclamation ou de litige, les parties contractantes puissent valablement prouver la nature et le contenu de leurs engagements réciproques. Or, les règles de droit applicables aux échanges commerciaux sont conçues pour des relations fondées sur la présence physique des intervenants et l'échange de documents rédigés sur des supports papier.

Le troisième titre du présent projet modifie donc les dispositions du Code civil relatives à la preuve littérale afin que l'écrit et la signature électronique acquièrent force probante, au même titre que les modes de rédaction plus traditionnels.

Le projet de loi doit permettre de clarifier les conditions juridiques qui permettront de réaliser de façon sûre les échanges électroniques dans un cadre transparent. Il s'agit de renforcer la confiance des acteurs, qu'ils soient des consommateurs ou des professionnels et d'assurer les bases d'une croissance économique fondée, entre autres, sur les services fournis par des prestataires techniques (fournisseurs d'hébergement, fournisseurs d'accès...).

Dans l'économie numérique, le vendeur et le consommateur final sont en relations directes. Cependant, son développement suppose la confiance des utilisateurs. Un des moyens d'augmenter cette confiance est l'utilisation de moyens de cryptologie qui permettent d'assurer des fonctions de signature électronique sécurisée, d'intégrité et de confidentialité des échanges.

Sur l'Internet, la confidentialité des échanges est un enjeu essentiel. Ce constat s'applique tout autant aux particuliers, soucieux de protéger leur vie privée et le secret de leurs correspondances, qu'aux entreprises. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses à utiliser des réseaux privés virtuels -ces intranets reliés par l'intermédiaire de l'internet voire des moyens de cryptologie- pour améliorer leur efficacité et leur compétitivité.

Utiliser ces moyens de cryptologie s'accompagne des mesures nécessaires pour lutter contre leur utilisation à des fins criminelles. Les dispositions proposées instaurent la liberté complète d'utilisation des moyens et des prestations de cryptologie. Elles définissent un nouveau régime pour l'importation, la fourniture et l'exportation des moyens de cryptologie. Elles limitent les obligations pesant sur les fournisseurs de tels produits, tout en les responsabilisant. Enfin, elles renforcent les moyens des pouvoirs publics pour lutter contre l'usage de la cryptologie à des fins délictueuses.

Ainsi le présent projet de loi figure-t-il au cœur d'un triptyque – constitutif *de facto* d'un « Code du numérique » – en complément de projets de lois parallèles relatifs d'une part, au traitement des informations nominatives et, d'autre part, à la lutte contre la fraude informatique. La préoccupation tenant aux libertés publiques a en effet nécessité une réforme du dispositif relatif à ces données, telle que résultant actuellement de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives. Pour le reste, le renforcement du système juridique monégasque au bénéfice des opérateurs économiques du secteur numérique a nécessité un projet de loi concernant les délits relatifs aux systèmes d'informations qui sera déposé après adoption du présent projet.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les observations particulières suivantes :

L'article premier définit les termes qui seront utilisés dans le projet de loi. Ainsi, la notion de consommateur est liée à une personne physique comme dans le cadre de la directive 97/7 et exclut de son champ d'application toute personne qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle, tandis que le fournisseur s'entend du seul professionnel agissant dans le cadre de son activité, de sorte que le présent projet ne s'applique pas aux contrats conclus entre particuliers.

De même sont définies des notions plus sensibles, notamment celles portant sur la typologie des messages pouvant être utilisés, de la définition de « *courrier électronique* » qui permet de considérer comme tels des messages envoyés par un réseau public de communication tels que l'*Internet* ou encore des deux notions fondamentales liées au régime de la prospection commerciale défini à l'article 11 que sont la « *prospection directe* » et le « *consentement* ».

L'article 2 détermine le domaine d'application de la présente loi. Celle-ci régit la fourniture de biens ou la prestation de services réalisées à distance. Toutefois, les services de la société de l'information ne se limitent pas exclusivement aux services donnant lieu à la conclusion de contrat par voie électronique, mais ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données. Ils comportent également les services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de services.

Les relations entre professionnels et entre professionnel et consommateur diffèrent dans le présent titre.

Tous modes de transmission alternatifs à l'*Internet* sont également concernés, comme par exemple le téléphone interactif, qu'il soit fixe ou mobile.

Il convient de préciser, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire que la vente par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques soit une activité exclusive du fournisseur en question et, d'autre part, que le paiement s'effectue obligatoirement par voie électronique.

Certains produits et services sont exclus du texte parce que leurs spécificités empêchent de les assimiler aux catégories générales précédemment considérées et qu'ils induisent des engagements qui peuvent être lourds de conséquence. Sont ainsi visés les contrats portant sur des services financiers, les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers à l'exception des droits de location.

Certains domaines d'activités régis par un formalisme spécifique ne sont pas non plus concernés par le présent projet. Il en est ainsi des contrats pour lesquels la loi impose l'intervention des professions exerçant une autorité publique, notaires et huissiers de justice, ou encore des contrats de représentation et d'assistance en justice. Il en est également ainsi des contrats relatifs aux jeux de hasard en ligne qui sont pénalement encadrés.

Les dispositions proposées ne s'appliquent pas non plus aux contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés, de même que ceux conclus par les opérateurs de télécommunications du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques, pour tenir compte du caractère instantané de ces transactions.

L'article 3 vise à ce que des activités interdites dans le cadre du commerce traditionnel ne soient pas plus tolérées dans le domaine du commerce électronique.

Il convient en effet d'assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique ; et permettre la mise en place de certaines mesures prises par Ordonnance souveraine, afin de remédier, le cas échéant, à tout agissement illicite.

L'article 4 établit des règles relatives aux conflits de loi et traite de la compétence des tribunaux.

Ainsi, est attribuée à la compétence des cours et tribunaux monégasques le règlement des litiges éventuels entre tout fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et son client, étant précisé que le lieu d'établissement d'une société fournissant des biens ou des services par le biais d'un site *Internet* n'est pas le lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site, ni le lieu où son site est accessible mais le lieu où elle exerce son activité économique.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de consommateur monégasque désigne tout consommateur domicilié en Principauté, la résidence étant définie par rapport au lieu de la connexion.

En outre, la loi monégasque sera applicable si la personne à qui sont destinés les biens ou services est établie sur le territoire de la Principauté.

L'article 5 met en exergue l'importance, dans l'intérêt d'une protection optimale du consommateur, de soumettre les professionnels à une obligation de transparence vis-à-vis des clients potentiels du commerce électronique.

Cet article met ainsi à la charge du fournisseur l'obligation d'indiquer dès la phase pré-contractuelle, donc préalablement à toute commande, son identité de manière claire et compréhensible. Elles sont précisées dans le cadre d'une Ordonnance souveraine ainsi que les conditions de leur communication.

En outre, il met à la charge du fournisseur une obligation d'information spécifique concernant les conditions de garantie et de service après-vente.

L'article 6 introduit une phase normative supplémentaire dans la transaction en ligne en obligeant le fournisseur à compléter et confirmer tous les éléments constitutifs du contrat exigés par l'article précédent et l'article 8, en même temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard à la livraison. Cette exigence permet de pallier le caractère éphémère de l'information diffusée sur certains supports qui peuvent être facilement modifiés.

Afin de préserver des moyens de preuve en cas de litige, cette confirmation doit se faire par écrit ou sur un autre support durable, qu'il s'agisse d'un support papier traditionnel, électronique ou tout autre support durable. Il n'est pas défini techniquement afin de tenir compte de l'évolution future des technologies, mais doit répondre à des critères précis : le fournisseur doit communiquer à son client les clauses contractuelles applicables dans des conditions telles que ce dernier puisse y accéder, les conserver et les reproduire.

L'article 7 apporte une protection supplémentaire pour le consommateur. Il exige que l'acceptation de l'offre par celui-ci prenne la forme d'un protocole équivalent, accompagné des informations récapitulatives du contrat, ces dernières pouvant être aisément vérifiées et éventuellement modifiables par le consommateur.

Cet article protégera le consommateur contre les fausses manipulations. Il exige par ailleurs, et ce conformément à la directive européenne, un accusé de réception rapide de la part de la personne auprès de laquelle il a formulé sa commande. Il précise enfin les conditions dans lesquelles la commande et cet accusé de réception sont considérés comme étant reçus.

L'article 8 précise les conditions d'accès aux conditions contractuelles passées par voie électronique et exige que soient mis à disposition les moyens de conserver et de reproduire ce contrat avant qu'il ne soit conclu. En outre, le fournisseur reste tenu par son offre tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait ou pour la durée de l'offre. Le fournisseur doit donc tenir à jour les offres qu'il met en ligne.

L'article 9 est consacré à la prévision des modalités de la prise de commande et son exécution, notamment en fixant un délai d'exécution raisonnable de la commande, ainsi qu'un droit d'information en cas d'inexécution, permettant au consommateur de bénéficier soit d'un remboursement rapide, soit de l'acquisition d'un bien ou d'un service de substitution équivalent.

L'article 10 octroie au consommateur un droit de rétractation discrétionnaire, ce droit s'exerçant en effet sans indication de motif et sans risque de pénalité, sauf les conditions visées par Ordonnance souveraine. Le consommateur peut ainsi revenir sur son engagement et se dégager des liens du contrat pendant un délai assez bref de sept jours, avec pour seule obligation celle de réexpédier la marchandise à ses frais et dans son emballage d'origine.

Le fournisseur doit le remboursement intégral de toute autre somme versée par le consommateur. Le délai de rétractation court à compter de la réception du bien pour les marchandises ou de l'acceptation de l'offre pour les services.

Cet article permet de sanctionner le fournisseur qui n'a pas satisfait à son obligation de confirmation écrite des informations par un allongement du délai de rétractation à trois mois.

Le fournisseur peut néanmoins interrompre ce délai : s'il fournit finalement les informations dans le délai prorogé, le délai de sept jours court à nouveau.

Enfin, l'exercice du droit de rétractation entraîne résiliation sans pénalité du contrat de crédit (lorsque le bien ou le service est financé par un crédit).

Les dispositions de l'article 11 visent à protéger le consommateur contre certaines techniques de communication particulièrement envahissantes ou intrusives tels que les envois de prospection directe, dites aussi « *spam* ». Il met ainsi en place un régime de consentement préalable pour la prospection commerciale au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique. Ce régime de « *consentement préalable* » interdit non seulement les envois répétés, mais même le premier envoi non sollicité.

Une dérogation à cette règle du consentement préalable est précisément définie, ce qui renforce *a contrario* le caractère impératif de cette règle.

Le régime transitoire en matière d'utilisation des informations nominatives des consommateurs est également fixé à un délai de six mois suivant la publication du présent projet de loi.

L'article 12 impose, dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la loyauté des transactions, certaines obligations de transparence que se doit de respecter toute forme de publicité – ce qui inclut les rabais, les offres, les concours et jeux promotionnels – dans la mesure où celle-ci est essentielle au financement des activités de commerce électronique et au développement des nouveaux services.

Deux conditions sont ainsi posées :

- le message doit se présenter comme publicitaire ;
- l'annonceur doit pouvoir être identifié.

Il s'agit en effet de garantir qu'une annonce publicitaire pourra être clairement identifiée au milieu d'un flot d'informations de nature éditoriale, précision nécessaire lorsque la publicité est portée par un média délivrant de l'information à profusion.

En outre, la formulation retenue pour interdire l'ambiguïté dans la démarche publicitaire est volontairement souple en vue de donner aux juges le pouvoir de s'opposer à toute situation créant confusion avec de l'information non publicitaire, nonobstant l'imagination de l'annonceur pour créer cette confusion.

L'article 13 protège le consommateur contre une autre méthode de vente agressive, dite vente forcée, en disposant qu'aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service non demandé. En cas de violation de cette interdiction, le fournisseur doit restituer les sommes indûment perçues, augmentées d'intérêts au taux légal à compter de la demande de remboursement du consommateur.

L'article 14 instaure un régime très protecteur du consommateur, nécessaire à assurer le climat de confiance indispensable au développement du commerce électronique, en rendant responsable le professionnel vis-à-vis de son client sur toute la chaîne logistique, même dans ses composantes qui ne sont pas électroniques.

Il s'en suit que, s'il est fait appel à des sous-traitants, le fournisseur reste le seul responsable vis-à-vis du client, quitte à se retourner contre ses sous-traitants une fois qu'il aura dédommagé son client.

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que le consommateur soit en mesure de ne connaître que le fournisseur, et ne demander de comptes qu'à celui-ci.

Ce régime très protecteur vis-à-vis du consommateur semble nécessaire pour assurer le climat de confiance qui est indispensable au développement du commerce électronique. En ce sens, l'article 14 se veut un article fondateur.

Notons cependant que cette protection ne s'applique pas si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance incombent au consommateur, à un tiers ou à un cas de force majeure.

L'article 15 a trait à la charge de la preuve qui incombe au fournisseur concernant l'exécution du devoir d'information, de confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

L'article 16 énonce le caractère nul et non écrit de toute clause portant sur la renonciation des droits conférés au consommateur en vertu du présent projet de loi. Il s'agit là encore de protéger le consommateur contre toute action déloyale d'un fournisseur.

L'article 17 vise les relations entre professionnels, afin de créer un cadre à la fois stimulant et suffisamment régulateur pour éviter les débordements excessifs. Il offre aux professionnels la faculté de déroger à certaines dispositions du présent projet de loi dans le cadre de leurs conventions conclues par voies électroniques.

Ces dérogations concernent le choix de la loi applicable par deux professionnels, les obligations d'informations précontractuelles ainsi que les modalités de contractualisation en ligne et s'expliquent par le fait que les acteurs en présence se trouvent dans une situation égalitaire.

Les articles 18 et 19 prévoient la possibilité de recourir à des lettres simples électroniques ou à des lettres recommandées avec ou sans avis de réception par voie tout électronique ou hybrides lorsqu'elles sont relatives à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat. La datation électronique des envois et des réceptions pourra être valablement assurée par un mécanisme d'horodatage sécurisé dès lors qu'elle répondra aux exigences de fiabilité qui seront fixées par Ordonnance souveraine.

L'article 20 est consacré au nom de domaine. Dans le cadre de la société mondiale de l'information, le réseau internet et les applications inhérentes au nommage sont essentielles et déterminantes notamment en matière de communication et de commerce électronique.

L'article 20 dispose que l'espace national Internet correspondant à la zone de nommage géographique « .mc » a été délégué à un Service de l'Etat dont les missions et les modalités de gestion propres à cette activité seront fixées par Ordonnance souveraine.

Cet article prévoit en outre que les règles administratives et techniques encadrant la gestion des noms de domaine internet de la zone « .mc » seront établies par arrêté ministériel.

L'article 21 vise à étendre les obligations relatives aux informations précontractuelles et aux conditions contractuelles applicables aux contrats électroniques conclus sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile, afin d'éviter un possible contournement des dispositions du présent projet de loi.

L'article 22 définit les sanctions applicables pouvant être prononcées en cas de non respect des obligations précitées.

L'article 23 vise à modifier le contenu et conséquemment la numérotation des sections du chapitre VI du titre III du livre III du Code civil, chapitre consacré à la preuve des obligations et du paiement.

L'article 24 donne une nouvelle définition de la preuve littérale, qui permet d'élargir la notion précédemment admise par l'article 1163 du Code civil. La preuve littérale ou preuve écrite concernant traditionnellement les lettres, chiffres et caractères, est désormais étendue à tout signe ou symbole lisible et intelligible. Cette nouvelle définition permet notamment d'intégrer l'écrit électronique parmi les modes de preuve. Plus largement, il est ainsi reconnu valeur de preuve écrite à toute suite de signes ou symboles, quels que soient leur support ou leur mode de transmission.

L'article 25 introduit de nouvelles dispositions qui précisent que l'écrit électronique est un mode de preuve recevable sous réserve de certaines fonctions d'identité et d'intégrité.

L'article 1163-2 du code civil confirme que le juge conserve son pouvoir souverain d'appréciation en cas de conflit entre une preuve littérale sous forme électronique et une preuve littérale sur support papier. Il s'agit d'une règle supplétive qui n'intervient qu'en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles permettant de résoudre le conflit.

Les nouvelles dispositions reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit scriptural, et admettent la signature électronique lorsqu'elle est définie par une double fonctionnalité : elle doit identifier le signataire et manifester son consentement.

En outre, la signature électronique doit être indissociable du contenu sur lequel l'auteur s'engage. L'article pose une présomption de fiabilité, simple et réfragable pour certaines signatures, sous réserve des conditions posées par une Ordonnance souveraine. La différence entre les signatures électroniques simples et les signatures électroniques présumées fiables se situe dans la charge de la preuve. La personne qui se prévaut d'une signature électronique simple doit rapporter la preuve de sa fiabilité devant le Juge tandis que c'est à la personne qui dénie la valeur d'une signature électronique présumée fiable de rapporter la preuve de sa non-fiabilité. Toutefois, les deux types de signatures restent a priori recevables devant un Juge.

L'article 26 reconnaît qu'un acte authentique peut être dématérialisé et rédigé sous forme électronique. Toutefois, compte tenu de l'importance de ce type d'acte, sa dématérialisation ne doit pas remettre en cause les garanties intrinsèques d'authenticité attachées à sa forme traditionnelle. Pour être reconnu valable, l'acte authentique doit donc être établi dans des conditions précises fixées par ordonnance souveraine.

Dans le sillon de ces dispositions, l'article 27 modifie l'article 1173 du Code civil pour tenir compte de la nouvelle définition de l'écrit.

L'alinéa premier de l'article 28 ajoute les articles 963-1 et suivants du Code civil venant poser le principe de la validité de l'acte juridique établi et conservé sous forme électronique, et des exceptions en principe.

Le deuxième alinéa de l'article 28 définit quant à lui, l'original électronique entendu comme un acte établi et conservé sous forme électronique et dont le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

Le troisième alinéa de l'article 28 vient pour sa part, ajouter trois alinéas à l'article 279 du Code de procédure civile pour indiquer les règles procédurales applicables à l'écrit ou la signature électronique, notamment en cas de dénégation. Un alinéa a également trait au caractère de commencement de preuve pour un écrit électronique qui ne serait pas considéré comme une preuve parfaite par les juges.

Le titre IV précise les règles applicables en matière de responsabilité des prestataires qui fournissent les prestations techniques pour la mise à disposition du public des services de communication en ligne. Ces dispositions constituent la transposition des articles 12, 14 et 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Au-delà de cette nécessaire transposition, ces articles revêtent une importance toute particulière pour ces prestataires dont l'activité est développée largement dans le domaine des communications en ligne. Les articles 29 et 31 contribuent à clarifier le rôle de ces prestataires techniques pour lever les incertitudes et l'insécurité juridiques susceptibles d'entraver l'essor de ces activités.

Les règles applicables sont fonction de la nature de l'activité technique qu'exerce l'opérateur. Si celui-ci exerce, comme c'est souvent le cas, des activités multiples, les conditions limitatives de sa responsabilité posées par ces articles ne trouveront à s'appliquer que dans le cadre propre à chacune de ces activités. En ce sens, on parle de responsabilité distributive du prestataire technique. S'agissant des prestataires d'hébergement en ce qu'ils assurent le stockage à titre exclusif ou non des contenus diffusés, l'article 29 du projet revient sur l'encadrement de leur responsabilité.

Le texte proposé vise à limiter la mise en cause de la responsabilité civile ou pénale des hébergeurs au seul cas dans lequel, ayant la connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, ou la connaissance de faits ou de circonstances selon lesquelles l'information ou l'activité illicite est apparente.

En outre, il est fait mention des modalités de notification de faits litigieux effectuée par un particulier ou un professionnel à destination d'un hébergeur.

L'article 30 énonce les sanctions pénales applicables à toute personne ayant effectué une démarche abusive de notification auprès d'un hébergeur.

L'article 31 consacre aux prestataires qui transmettent à titre exclusif ou non, sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire de service ou fournisseurs d'accès au réseau, une absence de responsabilité à raison des contenus qu'ils transmettent, mais également à raison des contenus qu'ils stockent, dès lors qu'ils ont satisfait au respect de leur obligation de neutralité à l'égard desdits contenus.

Il est explicitement précisé, à l'article 32 du projet, que les prestataires techniques de l'internet n'ont aucune obligation générale de surveiller le contenu des informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, sauf demande temporaire et ciblée du pouvoir judiciaire.

L'article 33 prévoit que les éditeurs en ligne qui agissent à titre professionnel doivent mettre à disposition du public toutes les informations nécessaires à leur identification. Les éditeurs non professionnels, quant à eux, ne sont pas tenus d'indiquer leurs coordonnées mais seulement celles de leur hébergeur, sous réserve de lui avoir transmis des éléments d'identification personnelle. Un droit à l'anonymat est consacré par la loi pour ces éditeurs de contenus non professionnels.

En toutes hypothèses, doivent être mises à la disposition du public les informations suivantes : le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ainsi que le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de leur hébergeur.

Aux termes des dispositions de l'article 34, les prestataires techniques ont pour obligation de détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. En outre, ils doivent leur fournir les moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues. La durée et les modalités de conservation de ces données seront précisées par une ordonnance souveraine.

Le Titre V « De la sécurité dans l'économie numérique » définit le régime juridique des moyens et prestations de cryptologie.

L'article 35 donne une définition de nature technique des moyens de cryptologie et des prestations de cryptologie objet de ce titre.

L'article 36 fixe le cadre général du contrôle de l'importation, de la fourniture, de l'utilisation, et de l'exportation des moyens de cryptologie. La définition et le champ d'application du régime déclaratif sont renvoyés à une ordonnance souveraine. Le projet prévoit :

- l'utilisation libre des moyens de cryptologie quels qu'ils soient ;
- l'importation libre, la fourniture libre, le transfert libre et l'exportation libre des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;
- une déclaration préalable auprès d'un service administratif désigné par arrêté ministériel pour l'importation, la fourniture, le transfert et l'exportation des moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;

L'article 37 précise que l'activité de fourniture de prestations de cryptologie peut s'exercer librement après simple déclaration auprès du service susvisé, ces prestataires étant tenus au secret professionnel.

L'article 38 prévoit, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données, un régime de responsabilité spéciale pour les prestataires fournissant des prestations de cryptologie. Ce régime de responsabilité et l'obligation de déclaration prévue au précédent article sont caractéristiques de ce service.

L'article 39 précise que l'activité de fourniture de service de certification électronique peut s'exercer librement après simple déclaration auprès des services susmentionnés, ces prestataires étant tenus au secret professionnel.

L'article 40 prévoit un régime de responsabilité spéciale pour les prestataires de services de certification électronique, en application de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques pour les certificats qu'ils présentent comme étant qualifiés.

L'article 41 ajoute un article 14-3 à la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 pour prévoir les modalités de collecte des informations nominatives des personnes pour qui un certificat est établi.

L'article 42 prévoit des sanctions administratives pour les fournisseurs de prestations de cryptologie qui ne se soumettraient pas aux obligations minimales édictées par l'article 37 et 38.

L'article 43 fixe les peines pénales encourues en cas d'infraction aux dispositions de ce titre.

L'article 44 ajoute un article 392-3 au Code pénal en renforçant les sanctions pour les infractions commises en ayant recours à des moyens de cryptologie sauf si l'auteur ou le complice de l'infraction remet aux autorités judiciaires ou administratives les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* * * * *

PROJET DE LOI

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *consentement* » : toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des informations nominatives la concernant soient utilisées à fin de prospection directe ;
- « *consommateur* » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- « *contrat à distance* » : tout contrat conclu dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services organisé par le fournisseur qui, pour ce contrat, met en œuvre une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même ;
- « *courrier électronique* » : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire ;
- « *domaine de premier niveau* » : nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;
- « *fournisseur* » : toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;
- « *nom de domaine* » : la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;
- « *prospection directe* » : l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;

- « *technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques* » : tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée des parties, peut être utilisé pour la conclusion de contrats entre ces dernières ;
- « *support durable* » : tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

TITRE II DU COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 2

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux contrats de vente de biens ou de fourniture de services aux consommateurs par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;
- aux services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux relations entre professionnels dans les conditions de l'article 17.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent titre :

- les services financiers, notamment les services d'investissement, les opérations d'assurance et de réassurance, les services bancaires, les opérations ayant trait aux fonds de pension et les services visant des opérations à terme ou en option,
- les activités de jeux d'argent exercées dans le cadre de jeux de hasard y compris les loteries et les transactions portant sur des paris, à l'exclusion des concours ou jeux promotionnels qui ont pour but d'encourager la fourniture de biens ou de services et pour lesquels les paiements, s'ils ont lieu, ne servent qu'à acquérir les biens ou les services en promotion,

- les contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou pour les prestations fournies dans les locaux commerciaux automatisés,
- les contrats conclus avec les opérateurs chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques,
- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers à l'exception des droits de location,
- les activités exercées par les notaires ou les huissiers de justice, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique,
- les activités de représentation et d'assistance en justice.

ARTICLE 3

Lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, ou à la protection des consommateurs, peuvent être prises des mesures particulières, définies par ordonnance souveraine.

ARTICLE 4

Sont soumises à la présente loi les activités définies au premier alinéa de l'article 2 si la personne qui l'exerce est établie sur le territoire monégasque, ou si la personne à qui sont destinés les biens ou services est établie sur le territoire de la Principauté.

En cas de conflit entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur, même établi à l'étranger, à l'occasion d'un contrat à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, compétence expresse est attribuée aux cours et tribunaux monégasques. Il en est de même dans l'hypothèse d'un litige entre un fournisseur établi sur un autre territoire que celui de la Principauté et un consommateur établi sur le territoire monégasque.

ARTICLE 5

En temps utile et avant la conclusion du contrat à distance, le consommateur doit bénéficier d'informations destinées à lui permettre d'identifier le fournisseur responsable de l'offre et de s'engager en toute connaissance de cause.

Le consommateur bénéficie auprès du fournisseur, avant la conclusion du contrat à distance, d'une information sur les garanties commerciales et le service après-vente.

Les informations visées au premier alinéa et les conditions de leur communication sont précisées par ordonnance souveraine.

ARTICLE 6

Le consommateur doit recevoir en temps utile et au plus tard au moment de la fourniture du bien ou du service, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès, confirmation de toutes les informations visées par Ordonnance Souveraine.

ARTICLE 7

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

ARTICLE 8

Outre les exigences en matière d'informations visées à l'article 5, le fournisseur doit transmettre ou mettre à disposition, préalablement à la conclusion du contrat à distance, les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction ; celles-ci sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Le fournisseur est tenu par son offre tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait ou pour la durée de validité de cette offre s'il est expressément prévu une telle durée.

ARTICLE 9

Sauf si les parties en ont convenu autrement, la commande doit être exécutée au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé au plus tôt et se voir offrir la possibilité d'annuler ou de modifier sa commande.

Le consommateur dispose alors du choix de demander :

- a) soit le remboursement des sommes versées dans les trente jours au plus tard de leur versement. En cas de retard, ces sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.
- b) soit la remise d'un bien ou d'un service de substitution équivalent en termes de qualité et de prix. Dans ce cas, les frais de retour du bien de substitution sont à la charge du fournisseur, le consommateur devant en être dûment et préalablement informé.

Les biens doivent être livrés à l'adresse indiquée par le consommateur.

ARTICLE 10

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le consommateur exerce son droit de rétractation par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès.

Le droit de rétractation visé aux alinéas précédents s'exerce sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités :

- a) pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur,
- b) pour les services, à compter du jour de l'acceptation de l'offre.

Seuls les frais directs de retour des biens peuvent, le cas échéant, être laissés à la charge du consommateur qui entend exercer son droit de rétractation.

Les biens doivent être retournés au fournisseur dans leur emballage d'origine.

Lorsque les informations prévues à l'article 5 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser les sommes versées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, les sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.

Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est, entièrement ou partiellement, financé par un crédit consenti au consommateur par le fournisseur ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

ARTICLE 11

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'un consommateur qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du consommateur ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par le même fournisseur, et si le consommateur se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le consommateur puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Le consentement du consommateur dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, deux fois et pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, le consommateur est présumé avoir refusé l'utilisation ultérieure de ses coordonnées personnelles à fin de prospection directe s'il n'a pas manifesté expressément son consentement à celle-ci.

ARTICLE 12

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication à distance utilisant des moyens électroniques, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle.

Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

ARTICLE 13

La fourniture, par une ou plusieurs techniques de communication à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle est accompagnée d'une demande de paiement.

Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service en violation de cette interdiction.

Le fournisseur doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur ; ces sommes sont productrices d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

ARTICLE 14

Le fournisseur qui propose ou assure, par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, la fourniture de biens ou de services est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat à distance, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance est imputable, soit au consommateur, soit au fait d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

ARTICLE 15

La preuve de l'exécution du devoir d'information, de confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

ARTICLE 16

Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

ARTICLE 17

Il peut être dérogé aux dispositions des articles 7 et au 2^{ème} alinéa de l'article 8 dans les conventions conclues entre professionnels.

ARTICLE 18

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE 19

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir accepté expressément l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par Ordonnance Souveraine.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par Ordonnance Souveraine.

ARTICLE 20

La zone de nommage géographique « .mc » au sein des domaines de premier niveau relative à une zone géographique déterminée correspond au territoire monégasque.

Le Service de l'État en charge de l'attribution des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc » ainsi que les missions et les modalités de gestion propres à cette activité sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc » sont établis par Arrêté ministériel.

ARTICLE 21

Les obligations d'informations et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 5 et 8 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile selon des modalités précisées par Ordonnance Souveraine.

ARTICLE 22

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 10 et 13.

En cas de récidive, l'emprisonnement est de un à six mois.

TITRE III DE LA PREUVE ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUES

ARTICLE 23

L'intitulé du paragraphe I de la section 1 du chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil devient « *Des dispositions générales* ».

Ce paragraphe comprend désormais les articles 1162 et 1163.

Afin de tenir compte de l'insertion du paragraphe I ainsi modifié, les actuels paragraphes I, II, III, IV, V deviennent respectivement les paragraphes II, III, IV, V et VI. Leurs dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 24

Les dispositions de l'article 1163 du Code civil sont modifiées comme suit :

« *La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support ou leurs modalités de transmission* ».

ARTICLE 25

Sont ajoutés au Code civil, les articles 1163-1 à 1163-3, ainsi rédigés :

Article 1163-1 : « *L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

Article 1163-2 : « *Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support. »*

Article 1163-3 : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique est une signature qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le procédé est présumé fiable, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il garantit l'identité du signataire et l'intégrité de l'acte dans les conditions définies par Ordonnance Souveraine.»

ARTICLE 26

Il est ajouté un second alinéa à l'article 1164 du Code civil, ainsi rédigé :

« L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. »

ARTICLE 27

Les dispositions de l'article 1173 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier par celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit par lui-même un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. »

ARTICLE 28

Il est ajouté à la suite de l'article 963 du Code civil les articles 963-1 et 963-2, ainsi rédigés :

Article 963-1 : *« Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1163-1 et 1163-3 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1164.*

Lorsqu'une mention écrite est exigée de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. »

Article 963-2 : *« Il est fait exception aux dispositions de l'article 963-1 pour :*

1° les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2° les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, souscrits par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale. »

Il est ajouté un alinéa *in fine* à l'article 1172 du Code civil ainsi rédigé :

« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les écrits sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1163-1 et 1163-3 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès. »

Il est ajouté trois alinéas *in fine* à l'article 279 du Code de procédure civile ainsi rédigés :

« Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si ceux-ci ont été établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et si son auteur est identifié par un procédé fiable de signature, conformément aux dispositions des articles 1163-1 et 1163-3 du Code civil. A cette fin, le juge dispose des moyens de vérification prévus aux articles 279 et suivants du Code de procédure civile.

Il peut, notamment, prescrire aux parties de communiquer toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige.

S'il l'estime nécessaire, le juge, usant des pouvoirs qu'il tient des articles 279 et suivants du Code de procédure civile, pourra charger un expert de rechercher lesdites traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

L'écrit électronique qui ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 1163-1 et 1163-3 du code civil peut valoir comme commencement de preuve par écrit. »

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES TECHNIQUES

ARTICLE 29

Le prestataire qui fournit un service d'hébergement, à titre exclusif ou non, consistant dans le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire du service s'il n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où il en a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par le prestataire désigné au précédent alinéa lorsqu'il lui est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et son représentant légal ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré ;
- la copie du message adressé à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

ARTICLE 30

Le fait, pour toute personne, de présenter au prestataire mentionné à l'article précédent un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ARTICLE 31

Le prestataire qui transmet, à titre exclusif ou non, sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communication ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces informations que dans les cas où soit il est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit il sélectionne le destinataire de la transmission, soit il sélectionne ou modifie les informations faisant l'objet de la transmission. Il informe ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services, de prévenir les manquements aux éventuels agissements contrefacteurs réalisés sur un réseau de communication ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

ARTICLE 32

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 33

Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à la disposition du public :

- a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et d'industrie, le numéro de leur inscription ;
- b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ;
- d) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 31 ;

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 31, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au a). du présent article.

ARTICLE 34

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Une ordonnance souveraine définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

TITRE V
DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

ARTICLE 35

On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie permettent d'assurer la confidentialité des données, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité pendant leur période d'archivage ou au moment de leur transmission.

On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'une tierce personne, de moyens de cryptologie.

ARTICLE 36

L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'exportation ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du service administratif désigné par arrêté ministériel, sauf dans les cas prévus au b) du présent alinéa. Le fournisseur ou la personne procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du service administratif susvisé une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés. Une ordonnance souveraine fixe :

- a) Les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le service administratif peut demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques ;
- b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, leur fourniture, leur transfert depuis un autre territoire que celui de la Principauté ou leur importation peuvent être dispensés de toute formalité préalable.

ARTICLE 37

La fourniture de prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du service administratif susvisé. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration et peut prévoir des exceptions à cette obligation pour les prestations dont les caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

ARTICLE 38

Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables au titre de ces prestations du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Elles doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 39

La fourniture de service de certification électronique doit être déclarée auprès du service administratif. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

ARTICLE 40

Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

- a) les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- b) les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;
- c) les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature ne peuvent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification électronique génère ces deux types de données ;
- d) les prestataires n'ont pas fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.

Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat et soient discernables par les utilisateurs.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 41

Il est ajouté à la suite de l'article 14-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée un article 14-3, ainsi rédigé :

« Sauf consentement exprès de la personne concernée, les informations nominatives recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour des fins en vue desquelles elles ont été recueillies. »

ARTICLE 42

Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 36, le Ministre d'Etat peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

- a) auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;
- b) des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36.

ARTICLE 43

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'Etat prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 42 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de service de certification électronique visant à assurer des fonctions d'authentification et d'intégrité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 39 est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;
- b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;
- b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal.

ARTICLE 44

Il est ajouté à la suite de l'article 392-2 du Code pénal un article 392-3, ainsi rédigé :

Article 392-3 : « Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 36 de la loi n°... du... sur l'économie numérique a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est doublé, jusqu'à la limite de cinq ans prévue à l'article 25 du Code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement. »